



REGLEMENT INTERIEUR
ASSOCIATION DES RESEAUX BRONCHIOLITE
Adopté à l'Assemblée Générale du 28 mai 2005
modifié à l'assemblée Générale du 27 juin 2009
et du 22 mai 2013

Article 1 : Création d'une commission de respect de la charte

Il peut être créé au sein du Conseil d'administration une commission ad-hoc dénommée «COMMISSION DE RESPECT DE LA CHARTE», chargée de connaître et de régler les litiges concernant l'application de la Charte professionnelle suite à une plainte écrite des parents. Cette commission est composée de 3 membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

Cette instruction est diligentée en toute indépendance par les membres de cette commission. Le confrère incriminé est convoqué à une réunion contradictoire avec communication des faits (exposé des griefs retenus et copie de la correspondance reçue des parents), par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la tenue de cette réunion.

La commission à l'issue de cette réunion prend souverainement sa décision concernant le maintien ou non des gardes du confrère incriminé, et l'informe dans les meilleurs délais de sa décision motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non présence du confrère incriminé à cette réunion la commission prend sa décision sans délai sauf circonstances exceptionnelles.

Les décisions prises par cette commission sont immédiatement applicables.

Dans l'attente de cette réunion le Conseil d'administration peut prendre la décision de suspendre à titre conservatoire les gardes restant à assurer par le confrère mis en cause." La notification de cette suspension est communiquée, au confrère incriminé en même temps que la convocation à la réunion contradictoire

Article 2 : Indemnités kilométriques des membres du CA

A compter du 01 septembre 2002 les membres du Conseil d'Administration de l'association peuvent bénéficier d'indemnités kilométriques de déplacement en regard des activités de l'association.

Ces indemnités sont accordées de droit aux membres du bureau de l'association. Une note globale de frais de déplacement aller et retour est adressée au trésorier chaque fin de mois. Le barème fiscal des indemnités kilométriques de l'année en cours est appliqué.

Article 3 : Conditions de versement de l'indemnité de garde et calcul de son montant

Des indemnités peuvent être versées aux adhérents à chaque fin de campagne de garde prenant en compte leur astreinte consentie et les « contraintes » générées par le réseau.

Elles tiennent compte du budget affecté à ces indemnités issu des conventions successives avec l'ARS IDF au sein du budget global de l'association.

Ces indemnités sont conditionnées au respect des critères suivants :

- la signature de la Charte et son respect intégral,
- le paiement de l'adhésion annuelle à l'association des réseaux bronchiolite,
- la réalité des gardes effectuées,
- la remise des documents officiels du réseau aux familles des nourrissons pris en charge,
- l'envoi à la coordination du réseau des fiches bilans éditées par l'association.

L'ensemble de ces critères est apprécié dans un délai maximum de deux mois après la fin des gardes. L'absence d'envoi des fiches bilans entraîne une minoration de l'indemnité. Le conseil d'administration détermine à chaque fin de campagne le montant normal (tous les critères sont remplis) et le montant minoré (tous les critères sont remplis excepté l'envoi des fiches de garde) de ces indemnités par jour de garde réellement effectuées.

Le nombre de jours de gardes indemnisées ne pourra pas dépasser 25 jours de gardes, même si le kinésithérapeute a effectué un nombre plus important de jours de garde.

La participation à une des réunions de planification organisées par le réseau en septembre et octobre entraînera une indemnité supplémentaire d'une journée de garde.

Ces indemnités sont versées, par chèques ou virements bancaires aux membres du réseau à la réception d'une note d'honoraire fournie par la coordination du réseau dûment signée.

Les associations de gardes adhérentes au réseau peuvent recevoir l'ensemble des indemnités de garde si l'assemblée générale de cette association en exprime le souhait formel dans le cadre d'une délibération prise avant la fin de la campagne de garde et transmise au bureau de l'association des réseaux bronchiolite.

L'exclusion des gardes d'un confrère prononcée par la Commission de respect de la charte entraîne automatiquement le non paiement des indemnités pour la totalité des gardes effectuées avant l'exclusion.

Les notes d'honoraires n'ayant pas été retournées à la coordination avant le début de la campagne de garde suivante ne seront pas honorées."

Article 4 : Modalités de vote au sein du CA

Les votes au sein du CA se font en règle générale à main levée.

Si la majorité +1 des membres présents et/ou représentés le souhaite un vote à bulletin secret est organisé.

Les propositions qui nécessitent un vote sont réputées adoptées à la majorité + 1 des membres présents et/ou représentés."



Article 5 : Modalités de vote à l'Assemblée Générale

Les délibérations sont réputées adoptées lors des Assemblée Générale si elles recueillent la majorité + 1 des adhérents présents et/ou représentés. Les mandats nominatifs sont pris en compte sans limitation de nombre." Les mandats en blancs sont acceptés et font l'objet d'une répartition équitable entre les adhérents présents à l'assemblée générale. Les mandats en blancs qui n'auraient pas pu être attribué dans la première répartition sont distribués à partir de critères définis par l'assemblée générale.

Article 6 : Charte des Formateurs ARB

L'aspect formation est une des priorités du projet de l'ARB concernant l'amélioration continue des pratiques kinésithérapiques (kinésithérapie respiratoire pédiatrique) en direction des professionnels participant au réseau. Le formateur ARB se situe dans une perspective professionnelle centrée sur le patient, en référence à la philosophie de l'ARB et aux savoirs scientifiques actuels.

Les formateurs ARB s'engagent à :


- 1- Respecter le référentiel de formation élaboré par ARB
- 2- Participer aux actions de formation de formateurs initiées par le réseau
- 3- Participer aux évaluations de la formation et des formés initiées par le réseau
- 4- Respecter le cadre organisationnel des formations
- 5- Participer à au moins une action de formation ARB par an
- 6- Accepter d'être observé au moins une fois tous les deux ans dans un but d'évaluation
- 7- Maintenir en permanence le niveau de ses connaissances et savoirs faire par tous moyens
- 8- Participer régulièrement et activement à l'évaluation du contenu de la formation
- 9- Dans un souci de cohérence vis-à-vis de ses objectifs l'ARB pose comme règle vis-à-vis des formateurs ARB que ceux-ci s'engagent à ne pas répondre individuellement aux éventuelles sollicitations émanant d'autres réseaux bronchiolite. Ces sollicitations seront prises en compte dans le cadre du système de formation labellisée ARB.

Article 7 : Critères de cooptation des formateurs ARB

Les formateurs ARB seront cooptés par le conseil d'administration sur proposition du bureau

En dehors du groupe des formateurs initiaux, les nouveaux formateurs ARB devront répondre aux critères suivants :

- 1- Justifier d'une pratique régulière de la kinésithérapie respiratoire depuis au moins 3 ans
- 2- S'être engagé préalablement dans un cursus de formation continue en rapport avec la kinésithérapie respiratoire pédiatrique (DIU pédiatrique)
- 3- participer comme observateur à au moins trois week-end de formation, sur un an, avec des formateurs différents avant d'animer lui-même, en tant que formateur



Article 8 : Modification du règlement Intérieur

La demande de modification du règlement intérieur est faite par le conseil d'administration sur proposition du Président ou du quart au moins de ses membres et soumise pour avis au bureau un mois avant la séance du Conseil.

La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour la validité de la délibération relative à la modification. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué de nouveau, à au moins quinze jour d'intervalle, et cette fois il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La délibération du Conseil d'administration est soumise pour ratification à l'Assemblée Générale.

Le Président

Didier EVENOU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Evenou', is written over the printed name 'Didier EVENOU'. The signature is stylized and includes a large, sweeping flourish at the bottom.